

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

N° 04-0194

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Taïeb Jean-Pierre X

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 8 juillet 2004
Lecture du 22 juillet 2004

C+

Vu, enregistrée au greffe le 14 mai 2004 sous le n° 04-0194, la requête présentée par M. Taïeb X .../...

M. X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision implicite de rejet opposée par le maire de la commune de Bourail à sa demande du 15 janvier 2004 tendant à la mise à disposition du groupe d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale dont il est membre d'un local ;
- de faire procéder à la mise à disposition d'un local dans l'enceinte de la mairie destiné aux minorités représentatives au sein du conseil municipal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 8 juillet 2004 ;

- le rapport de M. Bichet, Rapporteur,

--

- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 318-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : "Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font

la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. » ; qu'il résulte de ces dispositions que dans ces communes l'attribution d'un local constitue, pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, un droit, lequel peut être exercé à tout moment par l'un quelconque desdits élus, que le maire est tenu de satisfaire dans un délai raisonnable ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article D. 318-1 du même code des communes : « - Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale en application de l'article L. 318-3 sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut-être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. » ;

Considérant que M. X, conseiller municipal de Bourail, a demandé, le 15 janvier 2004, au maire de cette commune, de mettre, en vertu de l'article L. 318-3 du code des communes, un local à la disposition du groupe d'élus municipaux "intérêt communal de Bourail" dont il est membre ; que le maire a rejeté implicitement cette demande au motif, indiqué dans le mémoire en défense de la commune, que les nécessités de fonctionnement des services ne permettaient pas d'y donner satisfaction, tant dans l'enceinte de l'hôtel de ville que dans les bâtiments loués par la commune ; qu'un tel motif, énoncé d'ailleurs en termes très généraux, ne peut faire obstacle au droit des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale de disposer sans frais du prêt d'un local, au moins à titre temporaire, dans les conditions précisées par l'article D. 318-1 du code susvisé ; que, dès lors, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'en sollicitant du tribunal qu'il fasse procéder par tous moyens à la mise à disposition d'un local, M. X entend demander qu'il soit enjoint au maire de la commune de Bourail de mettre un local à la disposition du groupe dont il est membre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un

service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution." ;

Considérant que la présente décision implique nécessairement que le maire de la commune de Bourail mette à la disposition du groupe d'élus municipaux "intérêt communal de Bourail", dont M. X est membre, un local, dans les conditions prévues à l'article D. 318-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le maire de la commune de Bourail a rejeté la demande présentée par M. X le 15 janvier 2004 tendant à la mise à disposition du groupe d'élus municipaux dont il est membre d'un local est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Bourail de mettre, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, un local à la disposition du groupe de conseillers municipaux dont M. X est membre, dans les conditions prévues à l'article D. 318-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Taïeb X et à la Ville de Bourail.

COLLECTIVITES TERRITORIALES